

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5977

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Prestations de services de télécommunications sur réseaux filaires - Appel d'offres ouvert européen**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La libéralisation des télécommunications, effective depuis le 1er janvier 1998, ainsi que l'arrivée d'offres de service de nouveaux opérateurs, imposent aux collectivités publiques d'effectuer une mise en concurrence pour la fourniture de services de télécommunications.

Pour mettre en œuvre la concurrence et afin de pouvoir prendre en compte les solutions préconisées par les différents opérateurs de télécommunications, une consultation par voie d'appel d'offres sur performances avait été lancée au mois de septembre 1998.

A l'issue de cette consultation, des marchés correspondant à quatre lots distincts avaient été conclus pour une durée de 18 mois chacun.

Ces marchés arrivant à échéance au mois de juin 2001, monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 11 septembre 2000 pour le lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Ainsi, il lui a été proposé de passer, conformément aux termes de l'article 273 du code des marchés publics, un marché à bons de commande pour chacun des lots suivants :

- lot n° 1 : service téléphonique de base,
- lot n° 2 : services de téléphonie vocale pour les communications locales, longue distance et fixes vers mobiles à partir des deux sites principaux (hôtel de Communauté, Clip),
- lot n° 3 : services de téléphonie vocale longue distance et fixes vers mobiles à partir des PABX des sites secondaires,
- lot n° 4 : services de location de liaisons permanentes de transmission.

Compte tenu de la circulaire préfectorale du 17 septembre 1998 qui préconise, dans le domaine des télécommunications, une durée de deux ans maximum, chaque marché sera conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa notification.

Les estimations TTC des montants minimum et maximum de commande sur une durée de deux ans sont les suivantes :

- entre 4,5 et 7 MF pour le lot n° 1,
- entre 3 et 5 MF pour le lot n° 2,

- entre 1 et 3 MF pour le lot n° 3,
- entre 1 et 3 MF pour le lot n° 4.

Les sociétés pourront concourir seules ou groupées solidairement et présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les marchés devant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, les dossiers de consultation des entrepreneurs comportent des clauses relatives à l'euro ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 17 septembre 1998 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve les présents dossiers de consultation.

2° - Décide que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entres les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - Le montant des commandes sur la durée totale du marché est estimé à 4,5 MF minimum et à 7 MF maximum pour le lot n° 1, à 3 MF minimum et à 5 MF maximum pour le lot n° 2, à 1 MF minimum et à 3 MF maximum pour le lot n° 3, à 1 MF minimum et à 3 MF maximum pour le lot n° 4.

5° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,